Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

PRINCIPES REGISSANT LES TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES*

25 novembre 1993

* Y compris la Décision No 13/97 du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FSC.DEC/13/97) en date du 16 juillet 1997.

Série "Programme d'action immédiate", No 3

Note : Les principes régissant les transferts d'armes classiques ont été adoptés à la 49ème séance plénière du Comité spécial de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, à Vienne, le 25 novembre 1993 (voir FSC/Journal No 49).

DOC.FSC/3/96/Rev.1
25 février 1998
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

PRINCIPES REGISSANT LES TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES

1. Les Etats participants réaffirment leur volonté d'agir, en matière de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Acte final de Helsinki, à la Charte de Paris et aux autres documents pertinents de la CSCE.

2. Ils rappellent qu'à Prague, le 30 janvier 1992, ils sont convenus qu'un contrôle national efficace des transferts d'armes et d'équipement est désormais de la plus haute importance et ont décidé d'inscrire, à titre prioritaire, la question de l'adoption d'une attitude responsable à l'égard des transferts d'armes dans le programme de travail relatif au processus de maîtrise des armements de l'après-Helsinki. Ils rappellent également leur déclaration qui figure dans le Document de Helsinki du 10 juillet 1992, selon laquelle ils intensifieraient leur coopération dans le domaine du contrôle effectif des exportations applicable, notamment, aux armes classiques.

I

3. Les Etats participants réaffirment :

a) l'engagement qu'ils ont pris, conformément à la Charte des Nations Unies, de promouvoir l'instauration de la paix et de la sécurité internationales en détournant le moins de ressources humaines et économiques possible à des fins d'armement, ainsi que leur conviction que la réduction des dépenses militaires mondiales pourrait avoir un effet positif considérable sur le développement social et économique de tous les peuples;

b) la nécessité de s'assurer de ce que les armes transférées ne soient pas utilisées en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

c) leur adhésion aux principes de la transparence et de la retenue du transfert des armes classiques et des technologies associées, ainsi que leur volonté de les promouvoir dans le dialogue de sécurité engagé par le Forum pour la coopération en matière de sécurité;

d) leur ferme conviction que l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes constitue une menace pour la paix et la sécurité nationale, régionale et internationale;

e) la nécessité de mettre en place des mécanismes nationaux efficaces de contrôle du transfert des armes classiques et des technologies associées, et que ces transferts prennent place dans le cadre de ces mécanismes;

f) leur appui et leur engagement de fournir les données et informations requises par la résolution des Nations Unies établissant le Registre des armes classiques, afin d'en garantir la mise en oeuvre effective.

II

4. Afin de progresser vers la nouvelle approche coopérative et commune de la sécurité à laquelle aspirent les Etats participants, chacun d'eux favorisera et, au moyen d'un mécanisme efficace de contrôle à l'échelon national, exercera une réelle retenue en matière de transferts d'armes classiques et de technologies associées. A cet effet :

a) chaque Etat participant, lorsqu'il examinera les transferts proposés, prendra en considération les éléments suivants :

i) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays bénéficiaire;

ii) la situation intérieure et régionale dans le pays bénéficiaire et alentour, compte tenu des tensions ou des conflits armés existants;

iii) la mesure dans laquelle le pays bénéficiaire respecte les engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, en matière de non-prolifération ou dans d'autres domaines de la maîtrise des armements et du désarmement;

iv) la nature et le coût des armes à transférer, compte tenu des conditions prévalant dans le pays bénéficiaire, y compris ses besoins légitimes de sécurité et de défense, en visant à détourner le moins de ressources humaines et économiques possible à des fins d'armement;

v) la nécessité pour le pays bénéficiaire d'être en mesure d'exercer son droit de légitime défense individuelle ou collective, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies;

vi) si les transferts constituent une réponse appropriée et proportionnelle aux menaces auxquelles est confronté le pays bénéficiaire;

vii) les besoins légitimes en matière de sécurité intérieure du pays bénéficiaire;

viii) la nécessité pour le pays bénéficiaire d'être en mesure de participer à des opérations de maintien de la paix ou à d'autres mesures conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies ou de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

b) Chaque Etat participant évitera les transferts susceptibles :

i) d'être utilisés aux fins de violation ou suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

ii) de menacer la sécurité nationale d'autres Etats et de territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité internationalement reconnue d'un autre Etat;

iii) de contrevenir à ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les décisions prises par le Conseil de la CSCE, les accords en matière de non-prolifération ou d'autres accords relatifs à la maîtrise des armements et au désarmement;

iv) de prolonger ou d'aggraver un conflit armé en cours, compte tenu des besoins légitimes d'autodéfense;

v) de menacer la paix, d'introduire dans une région des capacités militaires déstabilisantes ou de contribuer de quelque autre manière à l'instabilité régionale;

vi) de faire l'objet d'un détournement dans le pays bénéficiaire ou d'une réexportation à des fins contraires aux objectifs énoncés dans le présent document;

vii) d'être utilisés à des fins de répression;

viii) de soutenir ou encourager le terrorisme;

ix) d'être utilisés à d'autres fins que pourvoir aux besoins légitimes de défense et de sécurité du pays bénéficiaire.

III

5. Chaque Etat participant s'engage de plus à :

a) refléter, en tant que de besoin, les principes énoncés à la section II dans ses documents officiels régissant le transfert des armes classiques et des technologies associées;

b) envisager une assistance mutuelle pour la mise en place de mécanismes nationaux efficaces de contrôle du transfert des armes classiques et des technologies associées;

c) échanger, au titre de la coopération prévue dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité, des informations sur la législation et les pratiques nationales

dans le domaine des transferts d'armes classiques et de technologies associées et sur les mécanismes de contrôle de ces transferts.

APPENDICE

OSCE

FSC.DEC/13/97
16 juillet 1997

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

191ème séance plénière
FSC Journal No 197, point 5 de l'ordre du jour

DECISION No 13/97

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Rappelant la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la transparence en matière d'armements, qui invite les Etats Membres, entre autres dispositions, à prendre des mesures aux niveaux national, régional et mondial, notamment au sein des instances appropriées, pour promouvoir l'ouverture et la transparence en matière d'armements,

Réaffirmant l'attachement des Etats participants de l'OSCE au Registre des armes classiques (ONU) pour lequel tous ces Etats doivent communiquer des données,

Tenant compte des paragraphes 8 et 11 de sa Décision No 14/95 (FSC.DEC/14/95), en date du 19 juillet 1995, sur la suite à donner au Séminaire sur les principes régissant les transferts d'armes classiques ainsi que des paragraphes 3 et 4

de sa Décision, en date du 24 février 1993, relative au transfert d'armes conventionnelles,

Décide ce qui suit :

1. A compter de 1998, les Etats participants échangeront chaque année, le 15 mai au plus tard, dans le cadre du FCS, des informations sur leurs transferts de systèmes d'armes et équipements, pour l'année civile précédente, selon les catégories et au moyen des formulaires prévus dans le Registre des armes classiques (ONU) et joints en annexe.

2. Les informations échangées seront également communiquées au Centre de prévention des conflits (CPC) qui les fera figurer dans ses examens et rapports périodiques.

3. Des réunions spéciales du Groupe de travail A du FCS, devant se tenir chaque année, peu après la date fixée au paragraphe 1, examineront cet échange d'informations.

La présente décision remplace le paragraphe 11 de la Décision 14/95 du FCS et le paragraphe 4 de la Décision du FCS en date du 24 février 1993.

Elle entre en vigueur le 16 juillet 1997 et sera annexée au document intitulé "Principes régissant les transferts d'armes classiques".

FSC.DEC/13/97
16 juillet 1997
Annexe

Catégories de systèmes d'armes et équipements devant faire l'objet d'un échange d'informations sur les transferts d'armes classiques

1. Chars de bataille

Véhicule de combat blindé à chenilles ou à roues automoteur doté d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipé d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

2. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missiles.

3. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à

partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 millimètres et plus.

4. Avions de combat

Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour pendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les "avions de combat" n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

5. Hélicoptères d'attaque

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

6. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de de 750 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 750 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

7. Missiles et lanceurs de missiles

Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories 1 à 6. Aux fins de cet échange d'informations, cette catégorie :

a) comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles;

b) ne comprend pas les missiles sol-air.

Echange d'informations sur les transferts d'armes classiques

EXPORTATIONS

Pays déclarant : Année civile considérée :
Original : Date de présentation :

REMARQUES

Catégories (I-VII)	Etat(s) importateur(s) final(s)	Nombre de pièces	Etat d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat						
V. Hélicoptères d'attaque						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs de missiles						

Echange d'informations sur les transferts d'armes classiques

IMPORTATIONS

Pays déclarant :
Original :

Année civile considérée :
Date de présentation :

REMARQUES

Catégories (I-VII)	Etat exportateur	Nombre de pièces	Etat d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat						
V. Hélicoptères d'attaque						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs de missiles						

Pour plus de renseignements sur l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et ses activités :

Secrétariat de l'OSCE
Kärntner Ring 5-7
A-1010 Vienne
Autriche
Téléphone : (+43-1) 514 36-0
Fax : (+43-1) 514 36-96
E-mail : pm-dga@osce.org

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document ou plublications de l'OSCE, s'adresser au :

Bureau de Prague du Secrétariat de l'OSCE
Rytírská 31
CZ-110 00 Prague 1
République tchèque
Téléphone : (+420-2) 216 10-217
Fax : (+420-2) 2422 38 83 ou 216 10-227
E-mail : quest@osceprag.cz

DOC.FSC/3/96/Rev.1 PIA03FA5
Imprimé à Vienne (Autriche)
par le Département des services de conférence
du Secrétariat de l'OSCE
25 février 1998